

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.653.001.1 DU 31 DECEMBRE 1992

Dispositifs répéteurs MOLEN modèles 12 et 70

(CLASSES III ET IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

VWB MOLEN BV, BP 3246, 4800 Breda (Pays-Bas).

DEMANDEUR

Société MOLEN-FRANCE, 118, rue Ampère, ZI, 54710 Ludres.

CARACTERISTIQUES

Le répéteur modèle 12 est identique au dispositif afficheur des dispositifs mesureurs de charge série 2000 approuvés par la décision n° 92.00.642.068.1 du 31 décembre 1992 (1), les chiffres ont une hauteur de 12 mm et sont fluorescents.

Le répéteur modèle 70 est de type à drapeaux avec des chiffres de hauteur 70 mm.

SCELLEMENTS

Les dispositifs répéteurs MOLEN modèles 12 et 70 sont munis de dispositifs de scellement interdisant tout accès aux circuits électriques et au traitement du signal. Ces dispositifs sont placés sur la face avant et sur le câble de liaison.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les dispositifs répéteurs MOLEN modèles 12 et 70 ne peuvent être associés qu'aux dispositifs mesureurs de charge MOLEN approuvés par la décision n° 92.00.642.068.1 du 31 décembre 1992 (1).

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs répéteurs concernés par la présente décision doit por-

ter au moins les indications suivantes :

- répéteur MOLEN modèle 12 ou 70,
- numéro de série,
- le numéro et la date de la présente décision,
- la marque d'identification du demandeur ou son identification complète.

INDICATIONS PARTICULIERES

1) en classe III :

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque le dispositif répéteur n'est pas muni de son dispositif de scellement ou lorsque l'instrument de pesage qui l'inclut ne respecte pas toutes les prescriptions réglementaires exigées pour les instruments utilisés pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

2) en classe IIII :

La mention "INTERDIT POUR TOUT TRANSACTION" doit figurer sur le dispositif, à proximité des résultats de pesage.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine et chez le demandeur.

ANNEXES

Photographies n°s 5898-1 et 2.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) Revue de Métrologie, janvier 1993, page 202.

■ N° 5898-1

DISPOSITIFS REPETITEURS MOLEN 12 ET 70



■ N° 5898-2

DISPOSITIFS REPETITEURS MOLEN 12 ET 70

Dispositifs répéteurs

